

COMMUNE d'AUTHEZAT

CERTIFICAT D'URBANISME N° CUa 06302120G0026

Le Maire,

VU la demande de certificat d'urbanisme déposée le 30/10/2020, par Me Sonia VIDAL-GIL demeurant à 1 rue du parc 63450 Saint-Amant-Tallende concernant un terrain situé, 2 chemin de la Chapelle des Mariniers, 63114 AUTHEZAT cadastré section ZM, parcelle n°141.

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

CERTIFIE

Article 1. – Dispositions d'urbanisme et situation du terrain :

La commune ne dispose d'aucun document d'urbanisme. La règle applicable au terrain est le règlement national d'urbanisme et notamment les articles L 111-1-2, L 111-1-4, R 111-2 à R 111-24 du code de l'urbanisme.

Document d'urbanisme applicable sur la commune	Dispositions d'urbanisme applicables au terrain
Aucun document d'urbanisme	Règlement National d'Urbanisme : R 111-2 à R 111-24

Servitudes d'utilité publique applicables au terrain

<input type="checkbox"/>	Néant
<input type="checkbox"/>	Énergie : électricité et gaz - servitudes relatives au transport et à la distribution d'énergie électrique (I4)
<input type="checkbox"/>	A75 (EL 11)
<input type="checkbox"/>	Patrimoine culturel : périmètre de protection autour des Monuments Historiques classés ou inscrits (AC1),
<input type="checkbox"/>	Canalisations : canalisations publiques d'eau et d'assainissement (A5),
<input type="checkbox"/>	Salubrité publique : cimetières

Divers

- Zone de sismicité 3
- Zone de bruit d'une voie classée par arrêté préfectoral.

Article 2. – Fiscalité de l'aménagement

Les taxes suivantes seront assises et liquidées après la délivrance effective ou tacite d'un permis de construire ou d'aménager et en cas de non-opposition à une déclaration préalable :

Taxe d'aménagement (TA)

Part Communale	Taux en % :	4,00%
-----------------------	--------------------	--------------

Part Départementale	Taux en % :	1,00%
----------------------------	--------------------	--------------

Redevance d'archéologie préventive (RAP).

Taux en % :	0,40%
--------------------	--------------

Article 3. – Participations

Les participations ci-dessous peuvent être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas, elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable :

Participations préalablement instaurées par délibération du conseil municipal :

Article du code	Nature de la participation (cases à cocher)	Date de la DCM
L.1331-7 du code de santé publique	<input checked="" type="checkbox"/> - Participation pour assainissement collectif (PAC)	07/04/2015
L.332-11-1 du C. urbanisme	<input type="checkbox"/> - Participation Voies et Réseaux (PVR)	
	<input type="checkbox"/> - néant	

Participations exigibles sans délibération préalable :

Article du code urbanisme	Nature de la participation
L. 332-8	<input type="checkbox"/> - Participation pour équipements publics exceptionnels
	<input checked="" type="checkbox"/> - Néant

Article 4 – Observations

Lors du dépôt d'une déclaration préalable ou d'une demande de permis, un sursis à statuer pourra être opposé.

Fait à Authezat, le 02/11/2020



Le Maire, Pierre METZGER.

Délai et voies de recours. Le (ou les) demandeur(s) peut (vent) contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité. Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation.

Effets du certificat d'urbanisme : Conformément à l'article L.410- 1(4e alinéa) du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager, de démolir ou une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

M _____ accuse réception de :

- un exemplaire du présent certificat.

Fait à Authezat, le _____

Nom et Prénom du signataire